



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2020-112

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-09-02-007 - Arrêté préfectoral fixant les conditions de passage du Tour de France 2020 dans le département des Deux-Sèvres (12 pages)

Page 3

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-09-02-007

Arrêté préfectoral fixant les conditions de passage du Tour
de France 2020 dans le département des Deux-Sèvres

*Arrêté préfectoral fixant les conditions de passage du Tour de France 2020 dans le département
des Deux-Sèvres*



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction du Cabinet
Bureau des Sécurités, Pôle Ordre Public

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE
DU TOUR DE FRANCE 2020 DANS LE DEPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 - niveau minimal et 4.6 - règles de vol de son annexe 1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 décembre 2019 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2020 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu les arrêtés des maires des communes des Deux-Sèvres traversées par le Tour de France 2020 ;

Vu l'arrêté du Conseil Départemental des Deux-Sèvres réglementant la circulation sur le réseau routier départemental hors-agglomération à l'occasion du Tour de France 2020 ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de sécurité routière réunie le 25 juin 2020 ;

Vu les avis favorables des services en charge de l'instruction ;

Vu les avis des maires des communes des Deux-Sèvres traversées par le Tour de France 2020 ;

Considérant l'avis favorable du 7 juillet 2020 émis par le préfet des Deux-Sèvres sur le passage du Tour de France cycliste, transmis au Ministère de l'Intérieur ;

Considérant les points de cisaillements prévus sur l'ensemble du parcours pour l'usage exclusif des services de secours ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que le II de l'article 1er du décret n° 2020-860 du 10 juillet susvisé, pris pour l'application de cette disposition, habilite le préfet de département, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant que, conformément aux dispositions du II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, dans son dossier de demande d'autorisation, la société ASO, organisatrice du 107ème Tour de France a présenté les mesures mises en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret sus-mentionné en imposant notamment des règles strictes pour les coureurs et pour toute personne s'approchant des coureurs, pour la caravane publicitaire, passant par l'obligation du port du masque et le nettoyage systématique des mains, en communiquant largement sur les gestes barrière et la distanciation sociale à respecter, et en interdisant au public la seule zone de ravitaillement prévue en Deux-Sèvres, sur la commune de Saint Gelais ;

Considérant que ces mesures sont considérées satisfaisantes pour assurer la sécurité sanitaire des coureurs et des accompagnateurs ;

Considérant que le taux d'incidence de la Nouvelle-Aquitaine connaît une forte augmentation, passant de 2,7 pour 100 000 habitants en semaine 31, à 30 pour 100 000 habitants en semaine 34, que la situation épidémique dans le département des Deux-Sèvres fait apparaître pour chaque semaine, depuis fin juillet, de nouveaux cas positifs avec un taux d'incidence de 13,1 pour 10 000 habitants en semaine 34 ainsi qu'un taux de positivité de 2 % suite aux différents dépistages réalisés ; que cette dégradation résulte d'un relâchement quant au respect des règles de distanciation sociale constaté dans les lieux d'affluence ou de convivialité ;

Considérant que le tour de France sera amené à traverser plusieurs départements, donc certains classés en zone de circulation du virus ; qu'il est en outre susceptible de drainer de

nombreux spectateurs, massés le long de route en provenance de divers territoires ; qu'indépendamment des mesures déjà mises en œuvre par la société ASO, organisatrice de la compétition dans les lieux sous sa responsabilité, et qu'afin d'éviter une dégradation plus importante de la situation sanitaire, il est nécessaire d'imposer le port du masque pour les spectateurs aux abords de la course, tout au long de l'itinéraire en Deux-Sèvres ;

Considérant d'autre part, que le Tour de France conduit à la multiplication de stationnement de camping-cars aux abords de la course ; que ces stationnements peuvent conduire à des rassemblements favorisant la propagation du virus ; qu'il y a donc lieu d'interdire également le stationnement des camping-cars en dehors des aires réservées à cet effet ou des parkings qui leur seront réservés et dont l'équipement est de nature à permettre le respect des règles de distanciation physique, conformément aux règles édictées en la matière ;

Considérant l'avis favorable des maires sollicités sur l'obligation du port du masque ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Chapitre 1^{er} : Itinéraire et circulation

Article 1^{er}

L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2020" empruntera, le 9 septembre 2020, dans le département des Deux-Sèvres l'itinéraire suivant :

- à l'occasion de la 11^{ème} étape Châteaillon-Plage/ Poitiers : les routes départementales et communales du département des Deux-Sèvres, selon l'itinéraire et les horaires fournis par la société ASO joints en annexe.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2020 sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3, deux heures avant le passage de la caravane et jusqu'à trente minutes après le passage du véhicule « Fin de course » de la gendarmerie nationale.

Les communes traversées par le Tour de France devront avoir pris les mesures nécessaires quant aux restrictions de circulation et de stationnement afin d'assurer la sécurisation de la manifestation.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables)

pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble du parcours depuis de cette 11^{ème} étape.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2

Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1^{er}, la circulation générale sera modifiée pour permettre le franchissement entre le nord et le sud du département via la route départementale 743 Niort-Parthenay et le réseau autoroutier A10 et A83.

Aucune déviation n'est prévue, cependant :

Vingt panneaux d'information sur les coupures de routes ont été posés par les services du Conseil Départemental, trois semaines avant l'évènement, pour sensibiliser les usagers.

Des panneaux « Routes barrées à .. km » seront installés le jour de l'épreuve sur les routes départementales les plus importantes suivantes :

- RD 1 à la sortie de la RN 11 vers Coulon
- RD 648 à la sortie de Benet vers Niort
- RD 744 à Villiers-en-Plaine vers Niort
- RD 10 à Beussais vers Melle
- RD 611 à la sortie de La Crèche vers St-Maixent-l'École
- RD 611 à la sortie de Nanteuil vers St-Maixent-l'École (en amont du radar)
- RD 6 Montplaisir vers St-Maixent-l'École
- RD 938 sortie Parthenay vers St-Maixent-l'École
- RD 738 sortie St-Martin-du-Fouilloux vers St-Maixent-l'École

Deux remorques de signalisation lumineuse seront installées sur le RD 611 Niort-Poitiers pour indiquer la fermeture de la route à Saint-Maixent-l'École avec itinéraire conseillé par les autoroutes A10 et A83. La première remorque sera positionnée en amont du giratoire de la Crèche en venant de Niort, La seconde sera positionnée en amont de l'échangeur autoroutier de Soudan en venant de Poitiers.

Des informations seront également mises en place sur les panneaux à message variables des autoroutes A10 et A83 par Vinci Autoroutes pour renvoyer, vers la sortie Parthenay, les usagers en provenance de Nantes et désirant sortir à Niort, et pour signaler la fermeture de Saint-Maixent-l'École pour les usagers souhaitant sortir à Soudan ou La Crèche.

Article 3

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2020 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 4

Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5

La société ASO organisatrice veillera scrupuleusement à la mise en place des mesures de sécurité et de secours décrites dans le dossier de déclaration.

L'accès des secours en tout point du département devra être maintenu.

En sus de la convention établie au niveau national entre la gendarmerie nationale et les organisateurs, la société ASO devra s'assurer de la mise en place et de l'effectivité d'un service d'ordre dévolu à la sécurisation du 107^{ème} Tour de France, notamment sur le point de ravitaillement de Saint Gelais.

Chapitre 2 : Prescriptions particulières

Article 6

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2020, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 7

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 8

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 9

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

Article 10

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Article 11

Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

Article 12

A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur respectera les prescriptions suivantes :

Pour le site Natura 2000 « Marais Poitevin » :

Il conviendra d'éviter la distribution d'objets publicitaires dans la zone humide du Parc et de réserver cette distribution aux centres bourgs traversés.

De plus, bien que non situé en site Natura 2000 à proprement parler, le secteur de plaine entre Saint-Hilaire-la-Palud et Sansais pouvant accueillir des rassemblements d'oedicornes criards, la prise d'altitude des hélicoptères est donc recommandée sur ce tronçon dans la limite fixée par les opérateurs en charge de produire les images.

Pour le site Natura 2000 « Plaine de Niort Niort-Ouest » :

En l'absence de rassemblement d'oedicornes criards identifié cette année par la structure porteuse, le survol par hélicoptère de la zone ne pose pas de difficultés.

Chapitre 3 : Lutte contre la propagation de la covid-19

Article 13

La journée du 9 septembre 2020, le port du masque sera obligatoire de 10H00 à 18H00, dans l'espace public pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus, lorsqu'elles accèdent aux abords de la course, sur les communes suivantes : Saint-Hilaire-la-Palud, Saint-Georges-de-Rex, Amuré, Sansais, Magné, Coulon, Saint-Rémy, Saint-Maxire, Échiré, Saint-Gelais, Cherveux, Azay-le-Brûlé, Saint-Maixent-l'École, Saivres, Exireuil, Les Châteliers, Vautebis, Vausseroux et Vasles.

Article 14

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 15

Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe.

Article 16

Du 8 au 9 septembre 2010 inclus, le stationnement des camping-cars ne sera autorisé que sur les seules aires d'accueil qui leur sont destinées ou parkings qui leur seront réservés sur l'ensemble des communes suivantes : Saint-Hilaire-la-Palud, Saint-Georges-de-Rex, Amuré, Sansais, Magné, Coulon, Saint-Rémy, Saint-Maxire, Échiré, Saint-Gelais, Cherveux, Azay-le-Brûlé, Saint-Maixent-l'École, Saivres, Exireuil, Les Châteliers, Vautebis, Vausseroux et Vasles.

Chapitre 4 : Recours et exécution

Article 17

Toute autre infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 18

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télécours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 19

Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de Parthenay, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de sécurité publique, le directeur délégué des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de la Santé, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le responsable du SAMU, le directeur départemental des territoires, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le président du Conseil Départemental, les maires des communes de Saint-Hilaire-la-Palud, Saint-Georges-de-Rex, Amuré, Sansais, Magné, Coulon, Saint-Rémy, Saint-Maxire, Échiré, Saint-Gelais, Cherveux, Azay-le-Brûlé, Saint-Maixent-l'École, Saivres, Exireuil, Les Châteliers, Vautebis, Vausseroux et Vasles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux abords des lieux concernés et transmis au Ministère de l'Intérieur, à la société ASO ainsi qu'au procureur de la République.

A Niort, le **-2 SEP. 2020**

Le Préfet,



Emmanuel AUBRY

ITINÉRAIRE HORAIRE

11ème étape : CHÂTELAILLON-PLAGE > POITIERS

Mercredi 9 septembre 2020

Distance : 167,5 km

Caravane publicitaire

Parking :

Evacuation du parking :

Passage sur la ligne de départ : de 11h40 à 12h10

Course

Rassemblement de départ : Hippodrome de Châtelailion-Plage

Signature : de 12h15 à 13h15

Appel : 13h20

Départ fictif : 13h25, Hippodrome de Châtelailion-Plage

Départ réel : 13h40, sur la D202, soit à 7,5 km du lieu de rassemblement

KILOMETRES			HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE	Caravane	46 km/h	44 km/h	42 km/h
FRANCE						
CHARENTE-MARITIME (17)						
		CHÂTELAILLON-PLAGE (VC-D202) <i>Départ fictif</i>	11:40	13:25	13:25	13:25
		Passage à niveau N° 172.	11:46	13:32	13:32	13:31
		Passage à niveau N° 171.	11:49	13:35	13:35	13:34
		D202 ANGOULINS				
167.5	0	CHÂTELAILLON-PLAGE <i>Départ réel</i>	11:55	13:40	13:40	13:40
166.5	1	Carrefour D202-D111 E1	11:56	13:41	13:41	13:41
166	1.5	D111 E1 Vuhé (D111 E1-D111)	11:57	13:41	13:42	13:42
165.5	2	D111 LA JARNE (D111-D939)	11:57	13:42	13:42	13:42
160.5	7	D939 Grolleau (SALLES-SUR-MER)	12:05	13:49	13:49	13:50
159.5	8	CROIX-CHAPEAU	12:06	13:50	13:51	13:51
154	13.5	Fief Girard (AIGREFEUILLE-D'AUNIS)	12:14	13:57	13:58	13:59
151	16.5	Puydrouard (D939-D116)	12:18	14:01	14:02	14:03
150.5	17	D116 FORGES	12:19	14:02	14:03	14:04
147.5	20	La Charre	12:23	14:06	14:07	14:08
146	21.5	Bois de l'Encens (VIRSON)	12:25	14:08	14:09	14:10
145.5	22	Les Haies (VIRSON)	12:26	14:09	14:10	14:11
143	24.5	BOUHET	12:30	14:12	14:13	14:15
138	29.5	La Roulière	12:36	14:18	14:20	14:21
137	30.5	BENON	12:38	14:20	14:21	14:23
133	34.5	COURÇON (D116-D114-D116 E2)	12:44	14:25	14:27	14:29
130.5	37	D116 E2 Angiré	12:48	14:28	14:30	14:33
128.5	39	LA GRÈVE-SUR-MIGNON	12:50	14:30	14:33	14:35
DEUX-SÈVRES (79)						
126.5	41	D3 La Névoire	12:53	14:33	14:35	14:38
124	43.5	SAINT-HILAIRE-LA-PALUD	12:57	14:36	14:39	14:42
117	50.5	Chausse	13:06	14:45	14:48	14:51
116.5	51	AMURÉ	13:07	14:46	14:49	14:52
113	54.5	SANSAIS (D3-D1)	13:13	14:51	14:54	14:58
109.5	58	D1 La Garette	13:18	14:55	14:59	15:03
107	60.5	La Repentie (MAGNÉ)	13:21	14:58	15:02	15:06
106.5	61	COULON (D1-D123)	13:22	14:59	15:03	15:07

ITINÉRAIRE HORAIRE

11ème étape : CHÂTELAILLON-PLAGE > POITIERS

KILOMETRES		HORAIRES					
à parcourir	parcours	ITINÉRAIRE		Caravane	46 km/h	44 km/h	42 km/h
105	62.5	D123	La Grange	13:24	15:01	15:05	15:09
102.5	65		La Gare	13:27	15:04	15:08	15:12
102.5	65		Rocheneuve	13:28	15:05	15:08	15:13
102	65.5		La Roche Avane	13:28	15:05	15:09	15:13
99.5	68		SAINT-RÉMY	13:32	15:08	15:12	15:17
94.5	73		SAINT-MAXIRE (D123-VC-D12-D107)	13:39	15:15	15:19	15:24
91.5	76	D107	Les Habites	13:43	15:19	15:24	15:28
89	78.5		Bois Berthier-Moulin Neuf	13:47	15:22	15:27	15:32
87	80.5		ÉCHIRÉ (D107-VC)	13:50	15:25	15:29	15:35
85	82.5	VC	Les Champs	13:53	15:27	15:32	15:38
84.5	83		SAINT-GELAIS (VC-D8)	13:53	15:28	15:33	15:38
82	85.5	D8	SAINT-GELAIS	13:57	15:31	15:36	15:42
80	87.5		CHERVEUX (D8-D7-D8)	14:00	15:34	15:39	15:45
76.5	91		Côte de Cherveux	14:05	15:39	15:44	15:50
73.5	94		Le Clatreau (AZAY-LE-BRÛLÉ)	14:09	15:42	15:48	15:54
73	94.5		Le Cerzeau (AZAY-LE-BRÛLÉ)	14:10	15:43	15:49	15:55
67.5	100		La Plaine d'Azia (AZAY-LE-BRÛLÉ) (D8-D611)	14:18	15:50	15:56	16:03
67	100.5	D611	SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE (D611-D24-D938)	14:18	15:51	15:57	16:03
64	103.5	D938	Verdaie	14:22	15:55	16:01	16:07
62	105.5		Saugé (SAIVRES)	14:25	15:57	16:04	16:10
59.5	108		Les Grands Ajoncs (EXIREUIL) (entrée)	14:29	16:01	16:07	16:14
59.5	108		LES GRANDS AJONCS (EXIREUIL)	14:29	16:01	16:07	16:14
55.5	112		La Belle Étoile (LES CHÂTELIERS)	14:35	16:06	16:12	16:20
55	112.5		Le Quarteron (LES CHÂTELIERS) (D938-D738)	14:35	16:06	16:13	16:20
54.5	113	D738	La Proutière (LES CHÂTELIERS)	14:36	16:07	16:14	16:21
50	117.5		VAUTÉBIS	14:42	16:13	16:20	16:27
48	119.5		VAUSSEROUX (D738-D21-D131)	14:45	16:15	16:22	16:30
43	124.5	D131	La Poitevine	14:53	16:22	16:30	16:38
39	128.5		VASLES (D131-D59)	14:58	16:27	16:35	16:43
VIENNE (86)							
32.5	135	D6	Benassay (BOIVRE-LA-VALLÉE)	15:07	16:36	16:44	16:52
30	137.5		Lavausseau (BOIVRE-LA-VALLÉE)	15:11	16:39	16:47	16:56
23.5	144		La Baronnerie (BOIVRE-LA-VALLÉE)	15:20	16:47	16:56	17:05
22.5	145		La Loge du Pin (BÉRUGES)	15:22	16:49	16:58	17:07
19.5	148		Zone de collecte	15:26	16:53	17:01	17:11
13.5	154		Chanteloup (VOUNEUIL-SOUS-BIARD)	15:35	17:01	17:10	17:20
12.5	155		La Fenêtre	15:36	17:02	17:11	17:21
10.5	157		BIARD (D6-VC)	15:39	17:04	17:14	17:24
8.5	159	VC	POITIERS (VC-D162) (entrée)	15:42	17:07	17:17	17:27
0	167.5	D162	POITIERS	15:54	17:18	17:28	17:39

Arrivée :

Ligne d'arrivée : avenue John Fitzgerald Kennedy, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 1,6 km (dont 1200 m à vue)

Largeur de la ligne : 7,50 m